Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-09-002

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-09-01-002 - Arrêté de subdélégation de signature au 1er septembre 2017 (2 pages) Page 4

39-2017-08-21-009 - arrete relatif a une lettre de felcitations promotion juillet 17 (1 page) Page 7

39-2017-08-21-010 - Arrêté relatif aux médailles de bronze promotion 14 juillet 2017 (2 pages) Page 9

DDFIP 39

39-2017-09-04-003 - arr.compo.CDIDL (4 pages) Page 12

39-2017-09-04-004 - arr.compo.CDVLLP (4 pages) Page 17

39-2017-09-04-007 - arr.fin_reman.Bonnefontaine (1 page) Page 22

39-2017-09-04-006 - ARR.fin_reman.Loulle (1 page) Page 24

39-2017-09-04-005 - arr.fin_reman.Montain (1 page) Page 26

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-05-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 28

39-2017-09-05-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) (2 pages) Page 31

39-2017-09-05-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 34

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-07-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRAYE-ET-CHARNAY pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 37

39-2017-09-07-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAUR pour la période 2017-2036 . (2 pages) Page 40

39-2017-09-07-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SELLIERES pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages) Page 43

Préfecture du Jura

39-2017-09-05-001 - AP 2017 09 05 sarl GUILLEMIN chambre funéraire à NOZEROY (2 pages) Page 47

39-2017-09-06-001 - AP baptautomobilesTavaux 10092017 (6 pages) Page 50

39-2017-09-06-002 - AP EnduroVTTConliège 24092017 (6 pages) Page 57

39-2017-09-07-002 - AP JuraSwimRun du dimanche 17 septembre 2017 (13 pages) Page 64

39-2017-08-02-006 - Arrêté préfectoral 2017 agrément fédération pour la FDAAPPMA au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 78

39-2017-08-31-006 - Commune de Dole : autorisation de déclasser du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation une parcelle située à Dole rue des Messageries (3 pages) Page 81

39-2017-09-08-002 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (3 pages) Page 85

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-05-004 - arrêté autorisation DUO TRAIL DES CROZETS (8 pages) Page 89

39-2017-09-01-003 - arrêté autorisation GRIMPEE DE CINQUETRAL (7 pages) Page 98

39-2017-09-04-001 - arrêté autorisation LES PREMIERES FOULEES (7 pages) Page 106

39-2017-09-01-004 - arrêté autorisation SKIROLLAC (10 pages) Page 114

DDCSPP 39

39-2017-09-01-002

Arrêté de subdélégation de signature au 1er septembre 2017

Liste des subdélégations de signature à la DDCSPP du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2017 – 145 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Daniel RAMELET, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

Article 2 :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Monsieur Dominique BAUD, attaché hors classe, secrétaire général, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016.

2 – PROTECTION DES POPULATIONS

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF» bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.3 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

3 – COHESION SOCIALE

3.1 Madame Cécile LANGEOIS, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service « jeunesse, sport et vie associative», Monsieur Jérémy PETITPREZ , inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service « Politiques Sociales » et Madame Floriane CUSSAGUET, responsable de projet de cohésion sociale, adjointe au chef de service « Politiques Sociales » bénéficient dans le cadre de leurs attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n° 20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.2 Concurremment avec Madame Cécile LANGEOIS, Madame Floriane CUSSAGUET et Monsieur Jérémy PETITPREZ, Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

4 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE

4.1 Madame Céline JUSSELME, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 01 Septembre 2017

Le directeur départemental

DDCSPP JURA

Erick KEROURIO

2

DDCSPP 39

39-2017-08-21-009

arrete relatif a une lettre de felcitations promotion juillet 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° 39-2017-0160_CS PP

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1er : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame CALLOD Catherine née le 16 décembre 1960 à LONS-LE-SAUNIER (39)
Domiciliée 128 route de Juhans à **ARLAY** (39140)

Madame ROSSELOT Laura née le 2 juin 2000 à BESANCON (25)
Domiciliée 39 Grande Rue à **BREVANS** (39100)

Madame PIDOUX Eliane née le 13 novembre 1944 à MIGNOVILLARD (39)
Domiciliée 78 rue Claude Lombard à **DOLE** (39100)

Monsieur POLETTI Michel né le 28 avril 1941 à OUGNEY (39)
Domicilié 13 route de Taxenne à **OUGNEY** (39350)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 21 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2017-08-21-010

Arrêté relatif aux médailles de bronze promotion 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° 39-2017-0161_CSPP

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de BRONZE récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur CATY Daniel né le 1er janvier 1953 à Sampans (39)
domicilié 11 rue de Biarne à **SAMPANS** (39100)

Monsieur DELEYE Ludovic né le 21 avril 1973 à Bailleul (59)
domicilié 24 rue des Bruyères à **MORBIER** (39400)

Monsieur DESPERT Pascal né le 19 octobre 1962 à Morez (39)
domicilié 36 avenue Louis Paget à **MOREZ** (39400)

Monsieur DUTY Fabrice né le 25 juillet 1977 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 456 rue du Centre à **MACORNAY** (39570)

Monsieur FIOROT Jean-Charles né le 29 octobre 1950 à Fregona (Italie)
Domicilié 13 rue des Essarts Beyne à **TRENAL** (39570)

Madame GUYOT Delphine née GUYOT le 15 janvier 1982 à Lons-le-Saunier (39)
Domiciliée 237 rue de l'Echenaud à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)

Monsieur HENRY Jean-Claude né le 6 juillet 1951 à Lons le Saunier (39)
Domicilié 160 chemin Poissonard à **COURLANS** (39570)

Monsieur MULLER Vincent né le 20 juillet 1975 à Besançon (25)
Domicilié 1 rue d'Oisenans à RUFFEY SUR SEILLE (39140)

Monsieur OUDET Hervé né le 29 juin 1980 à Champagnole (39)
Domicilié 2 rue du Général Leclerc à CHAMPAGNOLE (39300)

Madame OUTREY Yvette née KOHLER le 26 janvier 1956 à Villers Farlay (39)
Domiciliée 46 rue Claude Lombard à DOLE (39100)

Madame SANCHEZ Anne Lyse née PIRON le 1er juillet 1970 à Dole (39)
Domiciliée Chemin de Rabeur à MONTHOLIER (39800)

Monsieur TODESCHINI Dominique né le 7 mars 1950 à Souvans (39)
Domicilié 15 rue de la Creuse à **SOUVANS** (39380)

Madame TODESCHINI Sonia née TODESCHINI le 28 août 1972 à Dole (39)
Domiciliée 18 bis rue du Val d'Amour à **LA LOYE** (39380)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 21 AOUT 2017

DD CS PP JURA

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DDFIP 39

39-2017-09-04-003

arr.compo.CDIDL

Arrêté modifiant l'arrêté du 26+/06/2015 portant composition de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°20150626-001 du 25/06/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 142 du 11/05/2015 de la commission permanente du Conseil Départemental du JURA portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014301-0009 du 27/10/2014 modifié par l'arrêté n°20150626-002 du 25/06/2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39 -2017-07-13-004 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA ainsi que leurs suppléants ;

Vu les lettres des 01/06/2017 et 16/06/2017 de l'association des Maires du Jura procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014300-0006 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du JURA en

intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr CHOULOT Alain.

Mr GAROFALO Pascal, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr MOINE Gérald.

Mme MUYARD Evelyne , commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr LAURENT Rémy.

Mr MANZONI Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JAVELLE Bernard.

Mme ROZ Brigitte, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr WAWRZYNIAK Michel.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
GODIN François	VERMEILLET Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CART-LAMY Gérard	CYROT-LALUBIN Mathilde
BOURGEOIS Michel	COMTE Evelyne
GREA Claude	RIOU Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MAILLARD Jean-Claude	GAROFALO Pascal
ROCHET Michel	BONNEFOY Robert

date du 10/05/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat du JURA en date du 06/06/2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département du JURA ;

VU l'arrêté n°39-2017-07-13-002 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du JURA en date du 10/05/2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de FRANCHE COMTE en date du 06/06/2017.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du JURA dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'arrêté n°2014 300-0006 du 27 octobre 2014 portant désignation de la commission départementale des impôts directs locaux , il convient de lire M PERRARD Jean-Charles au lieu de M PERRAND Jean-Charles.

L'arrêté n°20150626-001 du 25/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MAILLARD Jean-Claude, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr PELISSARD Jacques.

Mr ROCHET Michel, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MUYARD Evelyne	MANZONI Philippe
PARIZON Jean-Pierre	DEBOURG Romuald
PERRARD Jean-Charles	LOUPIAS Sylvie
RICHARD Paul-Noël	ROZ Brigitte
MORAND André	CONVERSET Antoine

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA,

A Lons-le-Saunier le 04/09/2017

Le Préfet

Richard VIGNON

LE PREFET,

DDFIP 39

39-2017-09-04-004

arr.compo.CDVLLP

Arrêté modifiant celui du 28/05/2015 portant composition de la commission dép. des Val.loc. des locaux pro. (CDVLLP) du JURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 20150528-002 du 28/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du JURA

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 142 du 11/05/2015 du conseil départemental du Jura portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Jura et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014300-0007 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Jura ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39 2017-07-13-006 du 13 Juillet 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Jura ainsi que leurs suppléants;

Vu les lettres du 01/06/2017 et 16/06/2017 de l'association des Maires du Jura procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014300-0008 du 27/10/2014 du Jura portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux

professionnels du département du Jura ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Jura en date du 10/05/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté en date du 26/04/2017 et 06/06/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Jura en date du 27/10/2014

VU l'arrêté n°39-2017-07-13-005 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Jura ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Jura en date du 10/05/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche_Comté en date du 06/06/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Jura en date du 26/04/2017 et 1/03/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Jura s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°20150528-002 du 28/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BUCHOT Christian, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr ROMANET Claude.

Mr DELORME Jean-Louis, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mme KOENIG Jocelyne.

Mr PILLOUD Claude, commissaire suppléant représentant des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr GAILLARD Jean-François.

Mr ARNAUD Jean-Charles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BATHIAS Jean-Pierre.

Mme MILLET Christine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr CREDOZ Jean-François.

Mr GUILLAUME Olivier, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme MARTIN Martine.

Mr DI PASQUALE Lucien, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ADELLON Françoise.

Mme LACROIX Pascale, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr FRAICHOT Frédéric

Mr PORTIGLIATTI Hervé , commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GHENO Gérard.

Mr ZYGMUNT Frédéric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GAUTHIER Christophe.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Jura en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
DALLOZ Marie-Christine	GROSDIDIER Jean-Charles
VESPA Françoise	ANTOINE Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LACROIX Serge	GINIES Michel

GALLET Maurice	GUICHARD Arlette
RENAUD Denis	FAIVRE-PIERRET Thierry
MAMET Bernard	NAST Laurent

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MAITRE Jean-Louis	FISCHER Michel
LOMBARD Jacques	FASSENT Gérôme
BUCHOT Christian	PILLOUD Claude
DELORME Jean-Louis	PETIT Laurent

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ARNAUD Jean-Charles	LACROIX Pascale
MILLET Christine	GUYOT Nicole
FICHERE Jean-Pascal	DRHOUIN Philippe
CHAMOUTON Michel	JOUVENCEAU François
GUILLAUME Olivier	BRELOT Yves
COSTENTIN Jean-Pierre	GRAS Christine
ROY Sébastien	PORTIGLIATTI Hervé
DI PASQUALE Lucien	ZYGMUNT Frédéric
DI MARTINO Olivia	TEYSSIEUX Emmanuel

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,

A Lons-le-Saunier le 04/09/2017

LE PREFET

Le Préfet

Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2017-09-04-007

arr.fin_reman.Bonnefontaine

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de BONNEFONTAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

ARRÊTÉ DE CLOTURE DES TRAVAUX
REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE BONNEFONTAINE

Réf RAA :

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRETE:

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BONNEFONTAINE est fixée au 21/08/2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BONNEFONTAINE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 04/09/2017

Le Préfet

Richard VIGNON

LE PREFET

DDFIP 39

39-2017-09-04-006

ARR.fin_reman.Loulle

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de LOULLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

ARRÊTÉ DE CLOTURE DES TRAVAUX
REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE LOULLE

Réf RAA :

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRETE:

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LOULLE est fixée au 21/08/2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LOULLE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 04/09/2017

Le Préfet
LE PRÉFET
Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2017-09-04-005

arr.fin_reman.Montain

Arrêté de clôture des travaux de remaniements du cadastre sur la commune de MONTAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

ARRÊTÉ DE CLOTURE DES TRAVAUX
REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE MONTAIN

Réf RAA :

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRETE:

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MONTAIN est fixée au 21/08/2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MONTAIN et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 04/09/2017

Le Préfet

LE PREFET

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-05-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-09-05-03

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2017

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° **2017-09-05-03** portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	N° CHJ	Bracelets attribués
			N° CHI
2	ACCA MALANGE	6155-6157	3595-3600
2	ACCA CHAMPAGNEY	6158-6163	3601-3611
2	ACCA MOISSEY	6193-6195	3672-3678
2	VITREUX SUD	6196	3679-3680
2	GFA LA TUILERIE (Ougney Nord)		3701
3	ACCA AUDELANGE		3699-3700
6	ACCA COURTEFONTAINE	6164	3612-3613
6	ACCA ROSET FLUANS	6165	3614-3616
7	STE FOR CDC (Villers Robert/l'appel au Bois)		3697-3698
8	KOEHREN JC	6020-6204	3690-3694
8	GUITTAUT François	6205	3695-3696
10	ACCA LES REPOTS		3617-3618
10	ACCA RECANOZ		3619-3620
11	ACCA MONTMOROT	6166-6167	3621-3624
11	VOITEUR (Le Vernois)		3689
12	ACCA ORBAGNA	6188-6169	3625-3628
12	ACCA BONNAUD	6170	3629-3630
13	ACCA CRAMANS	6171-6172	3631-3635
13	CRAMANS (Mouchard)		3636
14	ACCA CLUCY	6173	3637-3638
14	ACCA LA CHAPELLE S/FURIEUSE	6198-6201	3683-3688
15	ACCA CHAMOLE	6174-6175	3639-3641
15	ACCA PONT D'HERY	6176-6178	
16	ACCA SUPT	6179-6180	3642-3645
16	ACCA EQUEVILLON	6197	3681-3682
18	ACCA CHATEAU CHALON	6181-6184	3646-3654
18	Bois Véru (CHATEAU CHALON)	6185	3655-3656
20	ACCA PUBLY	6186-61-89	3657-3663
20	Bois des Pierres à Feux (PUBLY)		3664-3665
22	SFC (Hautecour-ACCA Clairvaux)		3702
23	ACCA CHAZELLES	6190-6192	3666-3670
24	CHAMBERIA (Réserve)		3671
28	LAC DES ROUGES TRUITES (St Laurent)		3703-3704
29	GF Région des lacs - Morbier		3705

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-05-007

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 09-05-04-2017

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) ;

Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° **09-05-04-2017** portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	ISJ	Bracelets attribués
			N° ISI
18	ACCA CHATEAU CHALON	8708	8352
21	ACCA FONTENU	8709	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-05-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-09-05-05

portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2017

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° **2017-09-05-05** portant modification de l'arrêté n° **2017-07-17-002** du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués - LIE
2	ACCA MALANGE	2402-2406
2	ACCA CHAMPAGNEY	2407-2411
3	ACCA AUDELANGE	2507
4	ACCA SAMPANS	2412-2416
6	ACCA CHATELAY	2417-2418
10	ACCA DESNES	2419-2432
11	ACCA MONTMOROT	2433-2436
11	ACCA COURLAOUX	2437-2445
11	VOITEUR (Le Vernois)	2505
12	ACCA BONNAUD	2446-2449
14	ACCA CLUCY	2450-2452
14	ACCA LA CHAPELLE S/FURIEUSE	2504
15	ACCA CHAMOLE	2453-2456
15	ACCA BARRETAINE	2457-2459
15	ACCA ARECHES	2460-2463
15	ACCA PRETIN	2493-2495
16	ACCA EQUEVILLON	2503
18	ACCA CHATEAU CHALON	2464-2469
18	Bois Véru (CHATEAU CHALON)	2470
18	ACCA LADOYE SUR SEILLE	2471
18	Bois Vernois (VOITEUR)	2506
19	ACCA PERRIGNY	2472-2473
20	ACCA PUBLY	2474-2479
20	Bois des Pierres à Feux (PUBLY)	2480
20	ACCA ALIEZE	2481
20	ACCA NOGNA	2499-2502
21	ACCA FONTENU	2496-2498
21	ACCA PATORNAY	2508
22	SFC (Hautecour-ACCA Clairvaux)	2509
23	ACCA BALANOD	2510
25	ACCA LA BOISSIERE	2483-2486
25	ACCA L'AUBEPIN	2487-2492

SEREF/BF513-CM

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-07-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRAYE-ET-CHARNAY pour la période 2017-2036.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de GRAYE-ET-CHARNAY
Contenance cadastrale : 72,0819 ha
Surface de gestion : 72,08 ha
Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
GRAYE-ET-CHARNAY
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19/01/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de GRAYE-ET-CHARNAY pour la période 1997 – 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GRAYE-ET-CHARNAY en date du 13/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de GRAYE-ET-CHARNAY (JURA), d'une contenance de 72,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,08 ha, actuellement composée de Chêne sessile (31%), Hêtre (18%), Erable sycomore (5%), Merisier (1%), Autre Feuillu (34%), Sapin pectiné (10%), Autre Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 29,04 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 43.04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (45,84ha), le hêtre (14,38ha), le sapin pectiné (6,74ha), l'érable sycomore (4,50ha), le merisier (0,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,65 ha, au sein duquel 6,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 22,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 ans pour les jeunes futaies résineuses à 20 ans pour le groupe d'amélioration feuillu ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 43,04 ha, qui fera l'objet d'un seul passage en coupe sur la durée de l'aménagement ;
- 0,5 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GRAYE ET CHARNAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 19/01/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de GRAYE-ET-CHARNAY pour la période 1997 -2016, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 7 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-07-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAUR pour la période 2017-2036 .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de SAINT-MAUR
Contenance cadastrale : 96,2856 ha
Surface de gestion : 96,29 ha
Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de SAINT-MAUR pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAUR pour la période 1997 – 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-MAUR en date du 24/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09 D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINT-MAUR (JURA), d'une contenance de 96,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,29 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (50%), Douglas (10%), Epicéa commun (3%), Pin sylvestre (1%), Chêne sessile (13%), Hêtre (9%), Merisier (1%), Autres Feuillus (13%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 70,98 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 25,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (48,15ha), le douglas (11,00ha), le chêne sessile (24,02ha), le hêtre (7,70ha), l'érable sycomore (1,93ha), le merisier (0,43ha), le mélèze d'Europe (2,10ha), le pin sylvestre (0,96ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,88 ha, au sein duquel 19,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 51,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 ans à 20 ans en fonction de la richesse des peuplements ;
- 0,5 km de piste et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT MAUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 7 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-07-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SELLIERES pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de SELLIERES
Contenance cadastrale : 39,9332 ha
Surface de gestion : 39,93 ha
Révision anticipée du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de SELLIERES pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de SELLIERES pour la période 2008 – 2027 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SELLIERES en date du 14/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-09D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SELLIERES (JURA), d'une contenance de 39,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,93 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (25%), Frêne (47%), Robinier (15%), Chêne rouge (13%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 39,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,90ha), le robinier (6,62ha), le chêne rouge (5,11ha), l'aulne glutineux (1,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,71 ha, au sein duquel 5,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 2,94 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de régénération élargie, d'une contenance de 12,11 ha, constitué de jeunes peuplements de Frêne, qui seront maintenus en amélioration sauf en cas de forte dégradation sanitaire en lien avec le développement de la Chalarose du Frêne ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,69 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 17,42 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 ans pour les futaies présentant des problèmes sanitaires, 8-10 ans pour les futaies adultes et 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SELLIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SELLIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301307 "Bresse Jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312008 "Bresse Jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux» ; considérant que la forêt est située pour 5 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 15/05/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de SELLIERES pour la période 2008 - 2027, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 7 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2017-09-05-001

AP 2017 09 05 sarl GUILLEMIN chambre funéraire à NOZEROY

Arrêté n° DRLP-BRE-20170905-001 portant habilitation funéraire pour un an, à la SARL GUILLEMIN, pour une chambre funéraire à NOZEROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20170905-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170609-001 du 9 juin 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire à Nozeroy (39) ;

Vu la demande formulée par Messieurs Jean-Paul HUGUES-DISSILE, Régis JACQUES et Jérémie VERNEREY co-gérants de la SARL GUILLEMIN, reçue le 30 août 2017 et complétée le 31 août 2017, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire (chambre funéraire) situé 4 allée des Bannerettes à Nozeroy (39) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 21 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la **SARL GUILLEMIN** situé **4 allée des Bannerettes à Nozeroy** et co-géré par **Messieurs Jean-Paul HUGUES-DISSILE, Régis JACQUES et Jérémie VERNEREY**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 4 allée des Bannerettes à Nozeroy.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.72.**

ARTCILE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture du Jura deux mois au moins avant l'expiration de la présente habilitation.

.../...

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du CGCT ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Nozeroy, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 05 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-09-06-001

AP baptautomobilesTavaux 10092017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

BAPTEMES AUTOMOBILES
TAVAUX

ARRETE N° : 05C-CAB-20170906-002

10 septembre 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles r. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 8 route de Saint-Loup à 39410 SAINT AUBIN en vue d'organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le 10 septembre 2017 dans la zone commerciale de Tavaux ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » réunie le 4 septembre 2017, conformément au code du sport et son relevé de décisions ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours et du directeur de la Croix-Rouge ;

VU l'avis du maire de Tavaux ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : **M. Christophe BOURGES**, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 8 route de Saint-Loup à 39410 SAINT AUBIN est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le 10 septembre 2017 de 08h00 à 19h00 sur la zone du centre commercial de Tavaux.

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3 : Le numéro du PC course sera le : **07 61 97 07 84**.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la commission de sécurité conformément au code du sport ;
- appliquer l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et privatisant la chaussée (voir P.J.) ;
- veiller à réguler l'entrée des véhicules sur le parcours comme convenu dans le relevé de décisions de la commission de sécurité ;
- procéder à la vérification technique des véhicules avant le démarrage des baptêmes ;
- disposer les chicanes comme indiqué dans le relevé de décisions ;
- porter attention au contrôle de l'accès du parking du cabinet vétérinaire ;
- placer des panneaux d'interdiction de zone « public » dans le champ situé entre le PK4 et le PK6 ;
- protéger par des bottes de paille, les poteaux électriques en sortie de virage ;
- placer du grillage de chantier (ou des barrières) le long du premier virage entre le PK DES et le PK 1, afin d'éviter tout accès « piétons » par les employés des commerces sortant de leur parking ;
- informer l'ensemble des entreprises présentes sur la zone commerciale, du déroulement de la manifestation ;
- veiller à ce que la zone « public » située entre le PK1, PK2 et PK8 soit en recul de 20 mètres par rapport à la piste et que sa bordure face au premier virage soit protégée par du grillage de chantier ;
- protéger l'accès au bassin de décantation de cette zone « public » par du grillage de chantier ;
- assurer l'accès au funérarium par un membre de l'organisation présent en permanence vers ces locaux afin d'arrêter la course et de faire traverser les personnes se rendant à cet établissement et remettre un numéro de téléphone de la course au responsable du funérarium en cas de besoin ;

- positionner des véhicules « utilitaires » de manière à fermer les routes d'accès aux véhicules étrangers à la manifestation (voir les croix noirs dessinées sur le plan joint) pour éviter toute intrusion ;

- disposer des extincteurs sur le parcours ;

- donner un maximum d'informations aux usagers de la route afin de leur annoncer les perturbations de la circulation ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement,**

- placarder des affichettes près du départ afin d'attirer l'attention des candidats aux baptêmes sur de possibles réactions en lien avec leurs éventuels problèmes de santé

- assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;

Article 5 : **Adresser un fax (03 84 43 42 86) ou un mail à : standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, le dimanche, avant l'ouverture de la manifestation au public, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport)**.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Tavaux.

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec les Chefs des CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de dole, le, commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, et le maire de la commune de Tavaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIIPPONI

⊗ véhicules anti-intrusions

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

BAPTÊME TAVAUX 2017

Dimanche 10 septembre 2017

3. Plan général

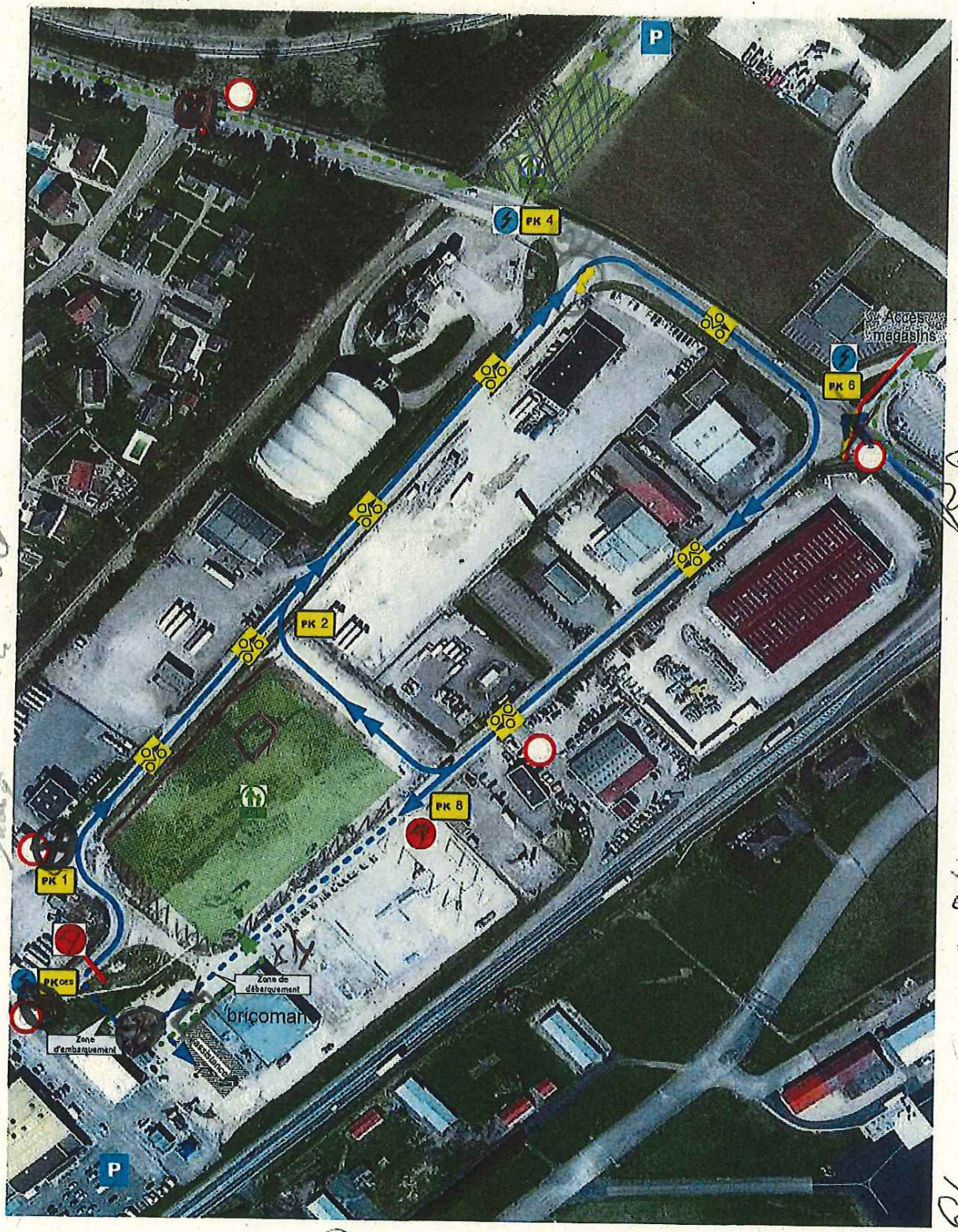

8h30 - 18h30

6h - 19h

BAPTEME TAVAUX 2017

Ambulance + médecin

Véhicules ≈ 50 10 à 15 centres rallye –

2

DEPARTEMENT DU JURA

ARRETE de CIRCULATION
Rue de Rome – Rue du Luxembourg – Rue de Bruxelles – Avenue de Friesenheim

COMMUNE de TAVAUX

N/REF. : EB – N° 103-2017

Le Maire de la Commune de TAVAUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

VU le Code la Route,

VU le décret n° 86.475 du 14 MARS 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,

VU la circulaire n° 86.230 du 17 JUILLET 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la manifestation d'exhibition de voitures de rallyes par l'association « Ecurie du Val d'Orain », le dimanche 10 septembre 2017, se déroulant rue de Rome, rue du Luxembourg, rue de Bruxelles et pour partie avenue de Frisenheim,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tous véhicules, hormis ceux inhérents à la manifestation sont interdits rue de Rome, rue du Luxembourg, rue de Bruxelles et avenue de Friesenheim entre le carrefour de l'avenue de Lattre de Tassigny et le carrefour de la rue de Strasbourg, le dimanche 10 septembre 2017 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront autorisés avenue de Friesenheim, pour le public exclusivement, entre le carrefour de l'avenue de Lattre de Tassigny et le passage à niveau de l'avenue de Friesenheim.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et les barrières de voirie seront mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Mr l'Adjudant de Gendarmerie de TAVAUX,
et chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect des dispositions du présent arrêté donc copie sera transmise au SDIS et au Conseil Départemental du Jura.

TAVAUX, le 28 aout 2017
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE TAVAUX (JURA)

Gabriel GAUDILLIER

Préfecture du Jura

39-2017-09-06-002

AP EnduroVTTConliège 24092017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ENDURO VTT DE CONLIEGE
24 septembre 2017

ARRETE N° : DSC-CAB-20170906-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation formulée par **M. Jean-François BIARD,**, Président du VTT Conliège Bassin Lons le Saunier Jura 39 dont le siège se situe 10 rue des Perrières à 39000 Lons le Saunier en vue d'organiser une manifestation dénommée *«Enduro VTT de Conliège »*, le **dimanche 24 septembre 2017** de 7h00 à 18h00 ;

VU le règlement des manifestations ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'avis des maires de Conliège et de Perrigny ;

Considérant que l'ensemble des pièces figurent au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : **M. Jean-François BIARD,**, Président du VTT Conliège Bassin Lons le Saunier Jura 39 dont le siège se situe 10 rue des Perrières à 39000 Lons le Saunier est autorisé à organisé une manifestation dénommée *«Enduro VTT de Conliège »*, le **dimanche 24 septembre 2017 de 7h00 18h00.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer effectivement et en nombre suffisant, les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment lorsque les courses rencontreront une voie ouverte à la circulation publique ;
- faire respecter strictement le code de la route (rouler sur le côté droit de la route, ...) par les participants ;
- **placer des signaleurs supplémentaires équipés de gilets réfléchissants et de sifflets aux points suivants :**
  - **rue Haute à Conliège, à la traversée de chaussée au niveau du Tunnel de la Diane avec présence de panneaux de signalisation « DANGER-EPREUVE SPORTIVE » en amont et en aval ;**
- **veiller à ce que l'éventuelle franchissement du cours d'eau issu de la Fontaine de Fontenaille se fasse sur un passage aménagé afin d'éviter la dégradation du lit du cours d'eau ;**
- **veiller à l'exploitation de la parcelle forestière n° 17 sur la forêt communale de Perrigny, à proximité des spéciales n° 4 et 5 dont le tracé passe au sud de cette parcelle. Les spectateurs qui accèderont au départ de la spéciale en traversant cette parcelle 17 encourent un risque de chutes de branches lequel va persister pendant plusieurs semaines. Le club devra donc apposer une signalisation et de la rubalise à l'entrée de la parcelle 17 depuis le chemin qui la traverse afin d'interdire son accès ;**
- veiller à la sécurité des ravitaillements s'il y a lieu ;

- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties) ;

- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours) ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste par exemple ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

- déposer correctement le balisage après l'épreuve et nettoyer le parcours ;

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés éventuellement concernés par la manifestation (tracé, parking, organisation, spectateurs) ;

- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel ; commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8: Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression *« voies ouvertes à la circulation publique »* désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de l'Agence routière intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du dossier.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Enduro de la Vallière

Date : 24/09/2017

Lieu : Conliège

Horaires : 7h à 18h

Téléphone sur le site : 07 86 53 43 48

Organisateur :
Association : VTT CONLIEGE

Nom – Prénom du responsable du dossier : Yvon Giflard

Adresse : 10 rue des Perrières 39000 Cons De Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Vernier Adrien			
Giflard Yvon			
Jullien Pathé			
Vuaille Christophe			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :[1]

le 21/07/2017

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
    - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-09-07-002

AP JuraSwimRun du dimanche 17 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COMPETITION DE NATATION ET DE COURSE A PIED

JURASWIMRUN

17 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170907-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura – M. VIGNON Richard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Damien FAVRE-FELIX, président de l'association DFF.ORG dont le siège se situe 28 rue des Crais à 21220 Saint-Philibert en vue d'organiser une compétition de natation et de course à pied dénommée « **JuraSwimRun** » le dimanche 17 septembre 2017, de 7h30 à 16h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 86 42 86 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours aux personnes ;

VU l'avis des maires des communes concernées

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des maires de Songeson et Menetrux-en-Joux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Damien FAVRE-FELIX, président de l'association DFF.ORG dont le siège se situe 28 rue des Crais à 21220 Saint-Philibert, est autorisé à organiser une compétition de natation et de course à pied dénommée « **JuraSwimRun** » le dimanche 17 septembre 2017, de 7h30 à 16h30.

Cette manifestation est composée de deux circuits :

- Défi du Pays des Lacs : 13.5 km
- Défi du Hérisson : 42 km

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- **mettre effectivement en place les signaleurs, prévus sur les plans fournis, et des signaleurs équipés de gilets réfléchissants et de sifflets aux croisements du parcours avec les axes ouverts à la circulation (D39, D39E, D326, D75, D90) avec mise en place de panneaux d'information « DANGER – EPREUVE SPORTIVE », ainsi que deux signaleurs au croisement D39/D326 à DOUCIER (route des cascades) ;**

- **poster un signaleur avec gilet de haute visibilité afin qu'il soit identifiable, au niveau de la passerelle Sarrazine afin d'avertir les randonneurs du déroulement de la course ainsi qu'un deuxième signaleur en haut du Grand Saut (étroitesse du sentier) ;**

- **veiller à l'aboutissement de la convention à conclure pour la journée du 17 septembre 2017 *(signature des deux parties)* entre la communauté de communes du Pays des Lacs qui définit les engagements de la communauté de communes du Pays des Lacs et l'association DFF.ORG du fait de l'emprunt de parcelles appartenant à cette dite communauté de communes (respect des visiteurs, respect des lieux, du mobilier, gestion des déchets, interdiction de baignade ou de traversée à pied du Hérisson, prise en compte des dangers, etc...) ;**

- veiller au respect du code de la route par les participants ;

- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation, de stationnement) à proximité des accès au site) par les gestionnaires des voiries concernées ;

- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;

- veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs s'il y a lieu ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir spectateurs et organisateurs lors de la manifestation ;

- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties de parking ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste par exemple ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés **après régulation par le Centre 15 de Besançon ;**

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;

- informer les participants de limiter le bruit, en zone APPB (arrêté de protection de biotope), pour diminuer le dérangement des espèces, (voir cartes en annexe) ;

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, l'organisation ou les ravitaillements ;

- mettre en place une gestion des déchets le long du parcours et aux ravitaillements, pendant et après la course ;

- prévoir le débalisage des parcours.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le, commandant du groupement de gendarmerie départementale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : **Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.**

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental le l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et du logement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS (1)

Nom et type de la manifestation : JURASWIMRUN

Date : 17 SEPTEMBRE 2017

Lieu : NARLAY (LE FRASNOIS)

Horaires : de 7h30' à 16h

Téléphone sur le site : 0674982727

Organisateur : damien FAVRE-FELIX

Association :DFF.ORG

Nom – Prénom du responsable du dossier : FAVRE-FELIX DAMIEN

Adresse : 28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BARTHELEMY PATRICK			
BARTHELEMY FRANCOISE			
NERET VINCENT			
MENESTRIER JEAN			
MENESTRIER CATHERINE			
GENRE CHRISTIAN			
GENRE FRANCOISE			
BANDERIER ARLETTE			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 03/09/2017

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

(2)

Nom et type de la manifestation : JURASWIMRUN

Date : 17 SEPTEMBRE 2017

Lieu : NARLAY (LE FRASNOIS)

Horaires : de 7h30' à 16h

Téléphone sur le site : 0674982727

Organisateur : damien FAVRE-FELIX

Association :DFF.ORG

Nom – Prénom du responsable du dossier : FAVRE-FELIX DAMIEN

Adresse : 28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
WOODTLI ISABELLE			
MAITRE JEAN PAUL			
CHENAVAS ANDREANNE			
ROUX ANNICK			
JANOD DIDIER			
PRATINI CELIA			
LAULANE PIERRE OLIVIER			
BOUDON AGNES			
PRZEWOZNY SYLVIE			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 03/09/2017

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

(3)

Nom et type de la manifestation : JURASWIMRUN

Date : 17 SEPTEMBRE 2017

Lieu : NARLAY (LE FRASNOIS)

Horaires : de 7h30' à 16h

Téléphone sur le site : 0674982727

Organisateur : damien FAVRE-FELIX

Association :DFF.ORG

Nom – Prénom du responsable du dossier : FAVRE-FELIX DAMIEN

Adresse : 28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LACROIX MYRIAM			
LOPEZ PASCAL			
LOPEZ ANNE			
LOPEZ BASTIEN			
MASSON CHRYSTELLE			
MEUGIN MARIE NOELLE			
MEUGIN JEROME			
MICHON NICOLAS			
NAEGELLEN ARTHUR			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 03/09/2017

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

(4)

Nom et type de la manifestation : JURASWIMRUN

Date : 17 SEPTEMBRE 2017

Lieu : NARLAY (LE FRASNOIS)

Horaires : de 7h30' à 16h

Téléphone sur le site : 0674982727

Organisateur : damien FAVRE-FELIX

Association :DFF.ORG

Nom – Prénom du responsable du dossier : FAVRE-FELIX DAMIEN

Adresse : 28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CHABEUF VALERIE			
CHABEUF CYRIL			
FAVRE-FELIX EMMANUELLE			
CROIBIER –MUSCAT OLIVIER			
HENRIET ANNE			
PERRET PHILIPPE			
LOPEZ SARAH			
FAVRE-FELIX DAMIEN			
WOOODTLI SHIRLEY			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : [1] 03/09/2017

[1] Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 14 : La Côte du Lac de Chalain

Communes : Doucier, Fontenu

Surface : 29,29 ha

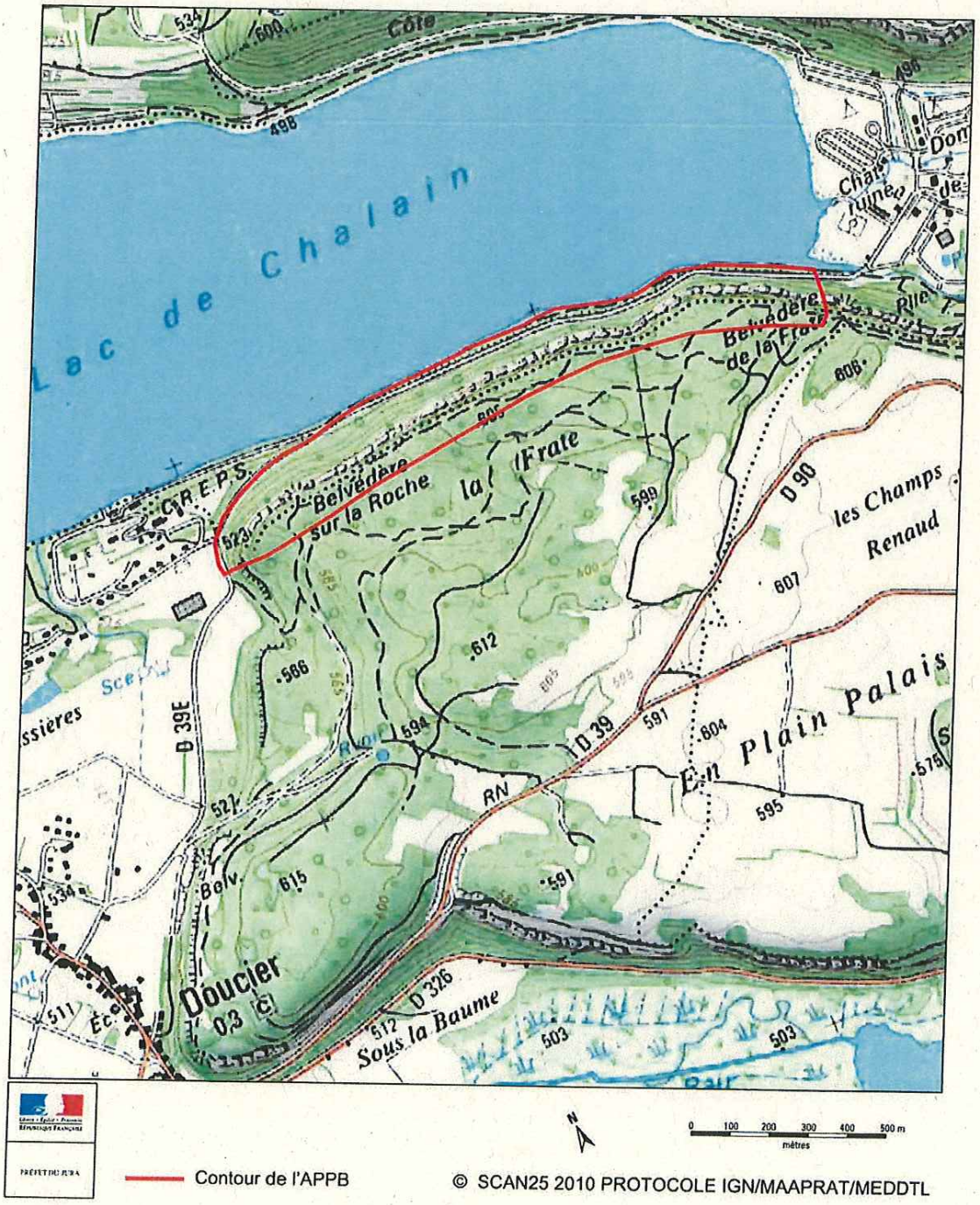

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 25 : La Côte du Maclu

Communes : La Chaux du Dombief,
Le Frasnois

Surface : 43,22 ha

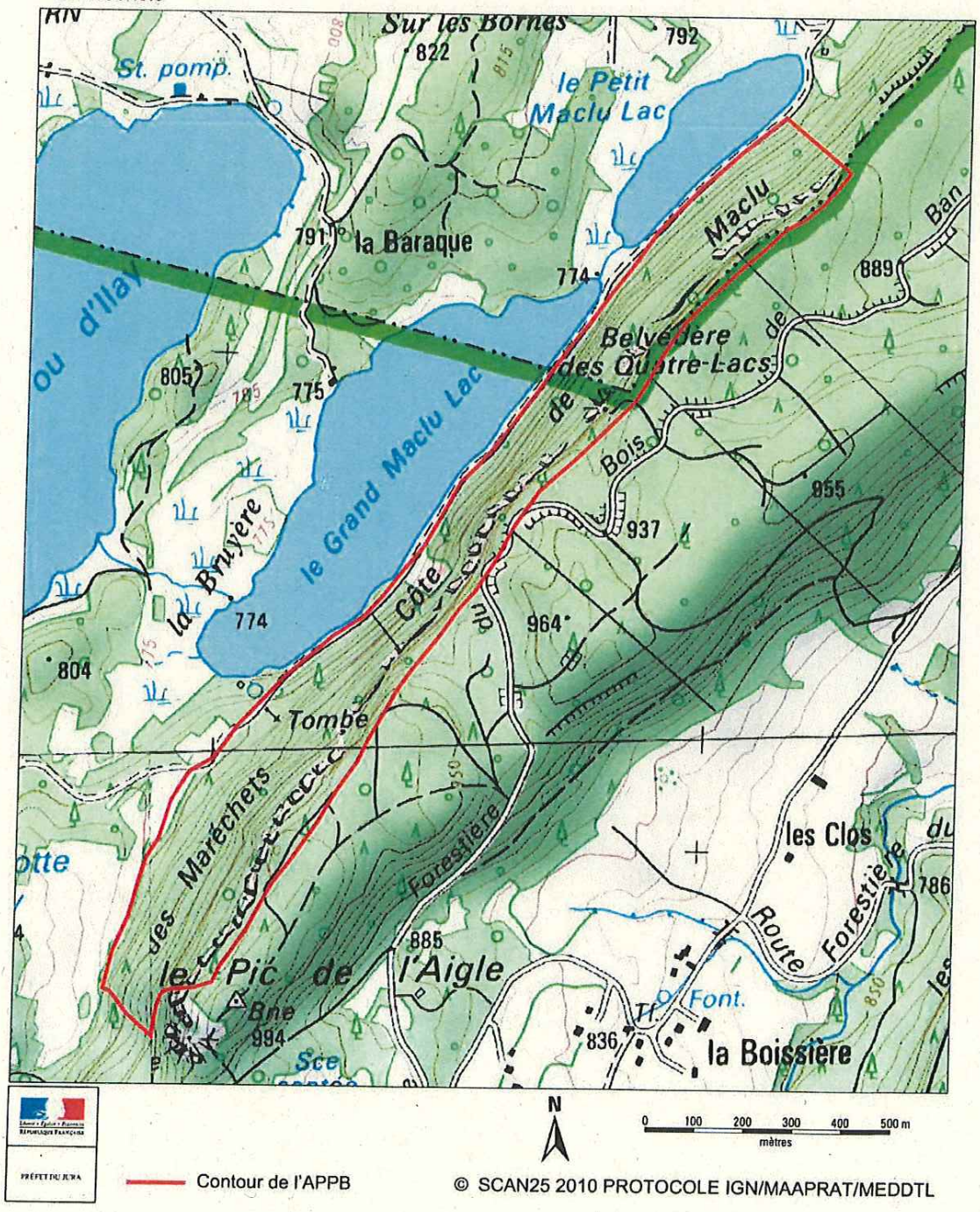

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 26 : Cascades du Hérisson

Communes : Bonlieu,
Ménétrux-en-Joux

Surface : 44,65 ha

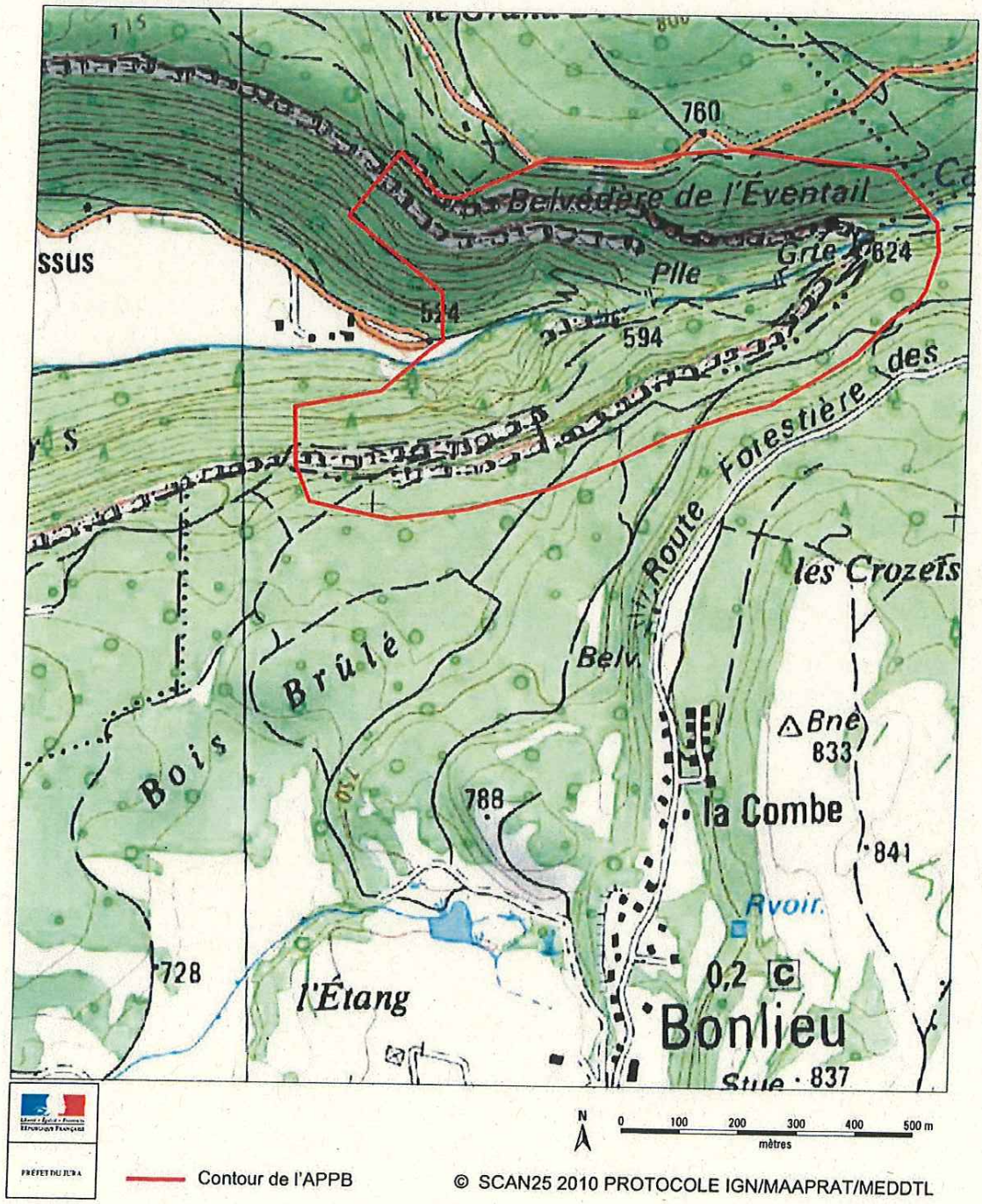

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 27 : Falaises de la Forêt de Bonlieu

Communes : Bonlieu,
La Chaux-du-Dombief

Surface : 22,10 ha

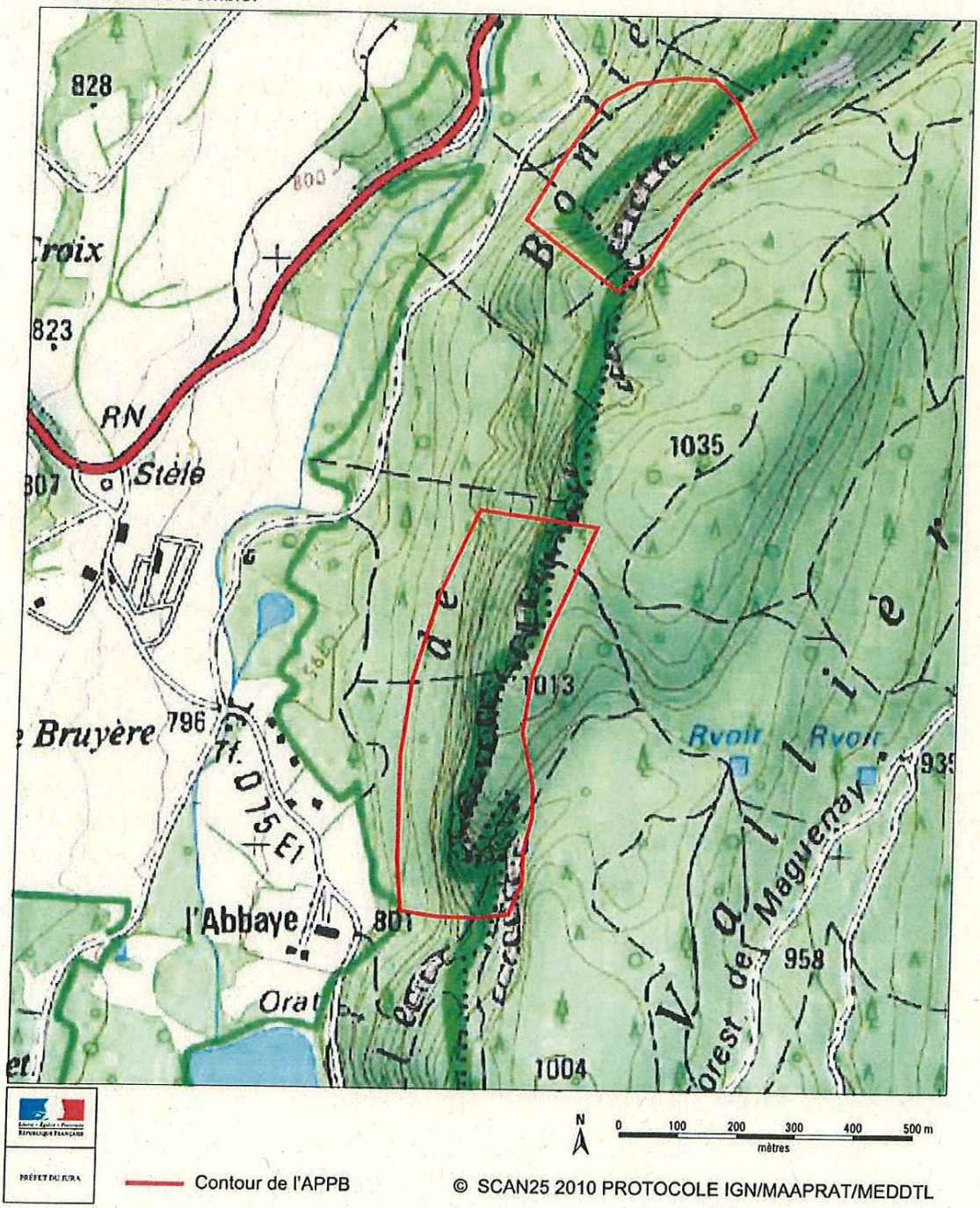

Préfecture du Jura

39-2017-08-02-006

Arrêté préfectoral 2017 agrément fédération pour la FDAAPPMA au titre de la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170802-001 portant agrément départemental de la Fédération du Jura Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation Et des élections

Service associations

ARRETE N°DRLP-BRE-20170802-001

Agrément départemental de la « Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FDAAPPMA» au titre de la protection de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 450 du 1er avril 1982 portant agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Jura », ancien titre de la fédération susvisée, au titre de la protection de la nature ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 20 avril 2017 par M. Claude SCHNEITER, président de la « Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – FDAAPPMA », dont le siège social est situé 395 rue Bercaille à Lons-le-Saunier ;

Vu l'avis favorable émis le 26 juillet 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2017 par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 16 mai 2017 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération susvisée relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment :

- la protection de l'eau ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

Considérant que la fédération regroupe 33 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département, ce qui représente plus de 11532 membres actifs ;

Considérant que la fédération participe à diverses commissions départementales liées aux contrats de rivière, commissions Natura 2000, etc..., qu'elle siège également au CODERST, CDOA, CNDPS (nature carrières et UTN) ;

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0 821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Considérant que la fédération fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique et qu'elle poursuit une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que la fédération présente une situation financière saine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : L'association intitulée **« FEDERATION DU JURA POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – FDAAPPMA »,** dont le siège social est situé 395 rue Bercaille à Lons-le-Saunier, est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

Article 3 : La fédération devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si la fédération ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

- si la fédération exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code;

- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 450 du 1er avril 1982 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président de l'association « Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – FDAAPPMA » ;
- M. le président du tribunal d'instance et de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-31-006

Commune de Dole : autorisation de déclasser du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation une parcelle située à Dole rue des Messageries

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE n° DRLP_BRE_20170831-003

Commune de DOLE

Arrêté autorisant le déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2111.21 du code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF MOBILITES modifié par le décret n° 2015-138 du 10 février 2015, notamment les articles 43, 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire géré par SNCF MOBILITES au-dessous de laquelle les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu le dossier présenté par SNCF MOBILITES et sa demande d'autorisation de déclassement du 20 mars 2017 ;

Vu les consultations écrites effectuées auprès des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de France Domaine du 20 avril 2016 estimant la valeur vénale du bien à 145 000 euros hors-taxes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 25 juin 2015 susmentionné, le préfet de département est l'autorité compétente pour autoriser le déclassement des biens du domaine public ferroviaire et dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 300 000 euros pour les biens situés hors de la région Ile de France ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susmentionné, le déclassement d'un bien du domaine public ferroviaire est prononcé par SNCF MOBILITES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : SNCF MOBILITES est autorisé à déclasser du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation le bien teinté en bleu et violet sur le plan joint au présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune de DOLE

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AV	26p	Rue des Messageries	315 m² sur une surface initiale de 133 217 m²	Bien bâti
AV	36p	Rue des Messageries	265 m² sur une surface initiale de 133 217 m²	Bien non bâti

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le président de SNCF MOBILITES sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- à la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté,
- au président du conseil départemental du Jura,
- au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole,
- au maire de Dole,
- au sous-préfet de Dole,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques,
- à l'inspecteur d'académie,
- au président de SNCF MOBILITES,
- à la Société YXIME Région Bourgogne Franche- Comté.

Fait à Lons le Saunier, le 31 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Commune de DOLE

Section AV - Lieudit : "Bas des Perrières"

Echelle : 1/250

(Plan de la Modification du Parcellaire Cadastre n°_____)

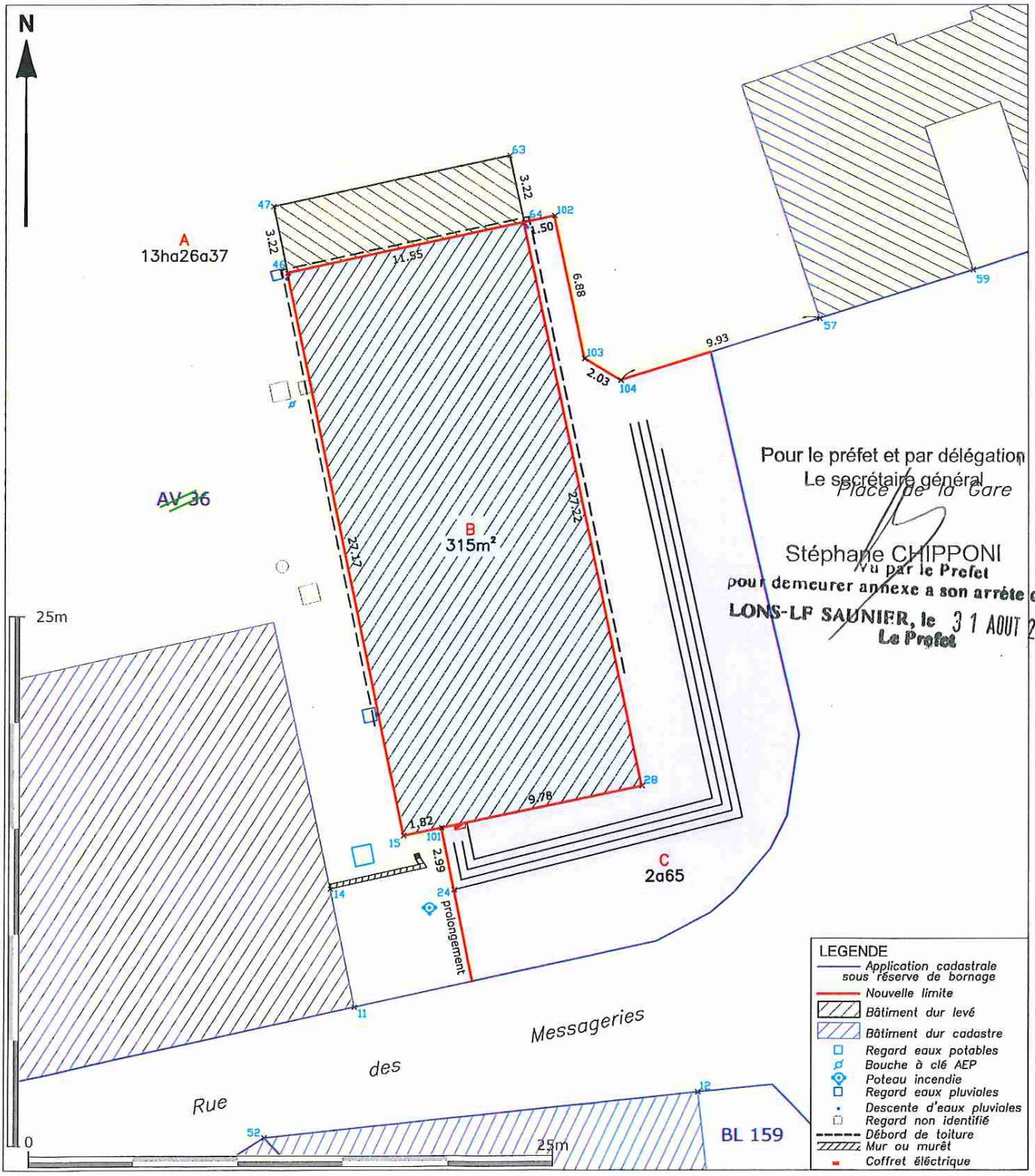

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Etabli par ABCD, Géomètres Experts,
BOUILLIER Pierre
CRETIN-MAITENAZ Jérôme
DIGARD Jean-Baptiste
Téléphone : 03 84 47 15 78
Site : www.geometre-jura.fr

Dossier : D09129-317
Date : 24 Juillet 2017
Responsable : Jérôme CRETIN-MAITENAZ
Agence : DOLE

Préfecture du Jura

39-2017-09-08-002

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé prés du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte conte la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 8 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire

Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégant

Richard VIGNON

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-05-004

arrêté autorisation DUO TRAIL DES CROZETS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170905-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 juin portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 19 juin 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par monsieur Sébastien MONNET, Président du Foyer de Ski, Randonnée et Orientation des Crozets (39), responsable de l'épreuve, en vue d'organiser la course pédestre intitulée **« Duo Trail des Crozets »**, le samedi 16 septembre 2017 ;

1 RUE DE LA SOUS-PRÉFECTURE - BP 90134 - 39205 SAINT CLAUDE CEDEX - ☎: 03 84 41 32 00 - TÉLÉCOPIE : 03 84 45 26 64 – INTERNET : WWW.JURA.GOUV.FR

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du7 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Sébastien MONNET, Président du Foyer de Ski, Randonnée et Orientation des Crozets, est autorisé à organiser le **samedi 16 septembre 2017** une course pédestre intitulée **« Duo Trail des Crozets »**.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller qu'un essai de liaison, prévue essentiellement à l'aide du réseau GSM , soit fait entre les différents acteurs de l'organisation afin de déterminer les zones non couvertes par l'opérateur + un réseau radio,

- l'organisateur devra limiter au maximum les véhicules à moteur sur le parcours de la course,

- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant, des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, munis de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, principalement sur la commune des Crozets et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers :

. l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et il devra prévoir, si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

. l'organisateur devra s'assurer de la sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement,etc...).

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Volet environnemental :

- la course traversant une zone de protection des biotopes (APB) écrevisses à pattes blanches concernant le ruisseau le Lizon sur la commune des Crozets au lieudit « Le Coupet », il est interdit au niveau du lit mineur, le passage de piétons en dehors des ouvrages permanents ou temporaires aménagés à cet effet. Le parcours devra donc en tenir compte et une passerelle devra être aménagée si celle-ci fait défaut,

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parkings, organisation) et informer les présidents des A.C.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller au débalisage complet et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires d'Etival, Les Crozets, Meussia, Moirans-en-Montagne et Ravilloles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude

Laure LEBON

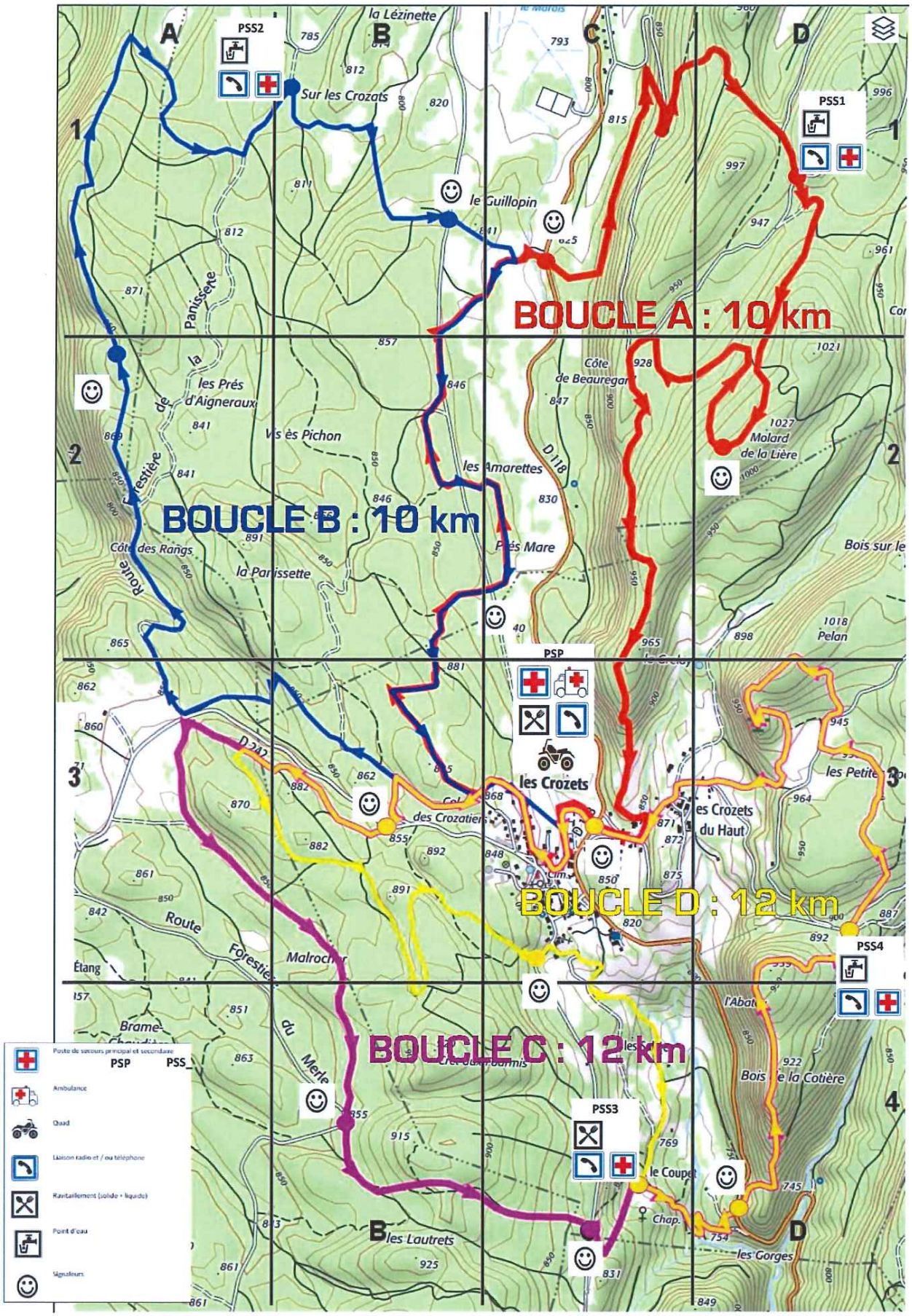

Document disponible en fichier .tif pour une meilleure résolution

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de manifestation : DUO TRAIL DES CROZETS

Date : Samedi 16 septembre 2017

Lieu : Les Crozets (39260)

Horaires : 15h00 > 20h00

Téléphone sur le site : 0681423889

Organisateur :

Association : Foyer de ski, randonnée et orientation des Crozets

Nom – prénom du responsable du dossier : Sébastien MONNET

Adresse : 10 chemin du Clos de la vie 39260 Les Crozets

NOM - Prénom
TOURNIER Christiane
VINCENT Maryse
TOURNIER Hiba
TOURNIER Serge
JAVOUREZ Jacques
JAVOUREZ Yves
JAVOUREZ Fabienne
PERRET Frédéric
TREILLARD Noëlla
SENOT Lucile
FERREIRA José
FERREIRA LAGARTO Manuel
MONNET Sébastien

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *le 26/06/2017 à Les Crozets*

NOM - Prénom
TREILLARD Jean-Pierre
TROSSAT Lise-Marie
TOURNIER Hervé
TROSSAT Sébastien
COMMANAY Richard

DATE ET SIGNATU

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
    - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-01-003

arrêté autorisation GRIMPEE DE CINQUETRAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170901-002
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée **«GRIMPEE DE CINQUETRAL» le dimanche 10 septembre 2017 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

1 RUE DE LA SOUS-PREFECTURE - BP 134 - 39205 SAINT CLAUDE CEDEX - ☎: 03.84.86.84.00 TELECOPIE : 03 84 45 26 64 6 internet : www.jura.pref.gouv.fr

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du maire de Saint-Claude ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **dimanche 10 septembre 2017,** une course cycliste intitulée **«GRIMPEE DE CINQUETRAL».**

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins,

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier : sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement,etc...).. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – **Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs**.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc…sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc…) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 1er septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

SOUS-PRÉFECTURE
18 JUIL. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

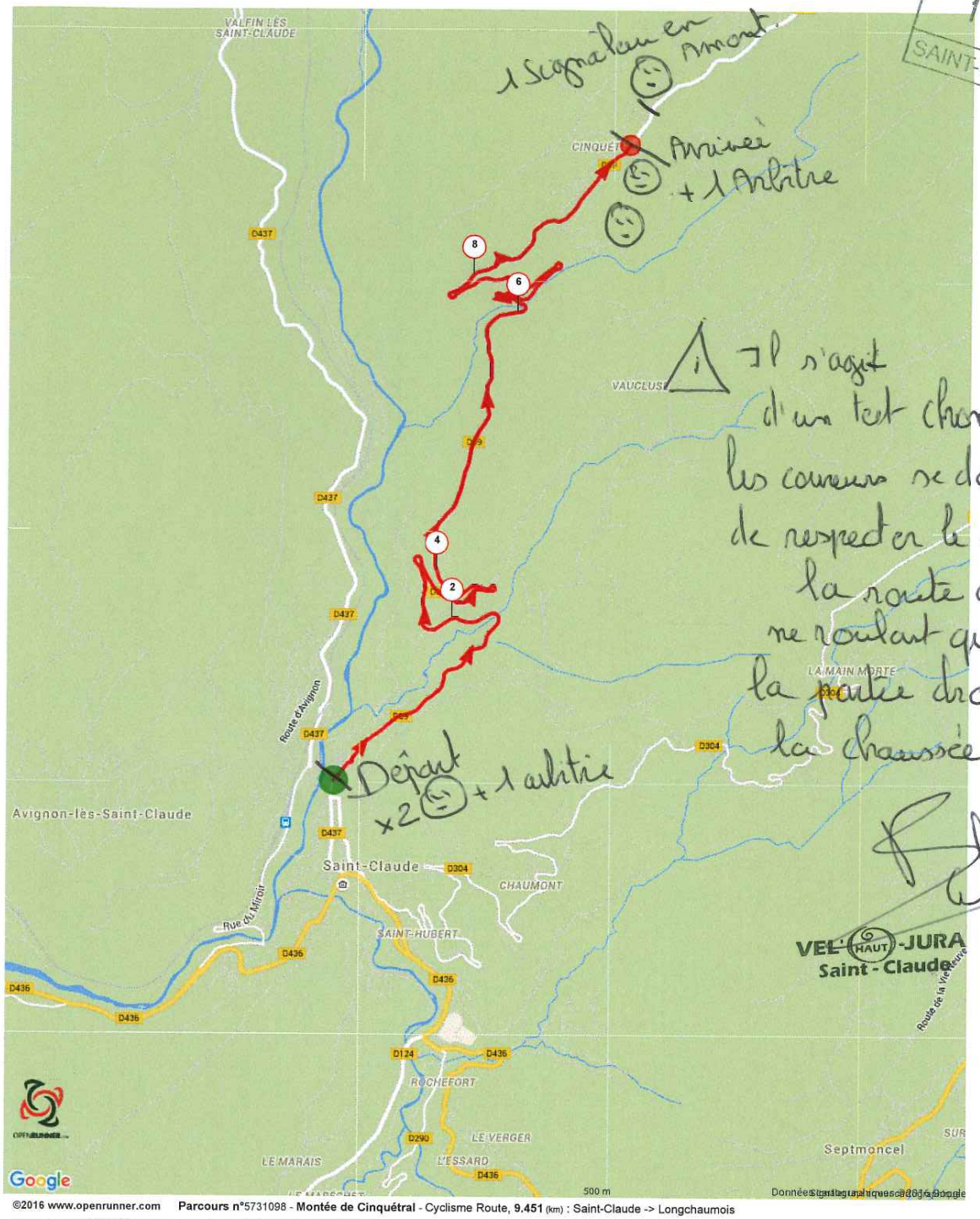

©2016 www.openrunner.com **Parcours n°5731098 - Montée de Cinquétral** - Cyclisme Route, **9.451** (km) : Saint-Claude -> Longchaumois

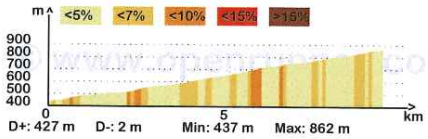

SOUS-PREFECTURE
18 JUIL. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Grimpée de Cinquétral

Date : Dimanche 10 septembre 2017

Lieu : CINQUETRAL- 39 -

Horaires : DE 8h00 à 12H30

Téléphone sur le site : 0684239024

Organisateur :

Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Nom – Prénom du responsable du dossier : BALOUZAT PASCAL

Adresse : 17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude		
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude		
ROCHAIX Bruno	03.05.77 Nantua		
LEFEBVRE Delphine	03.04.74 Lons le Saunier		
ROYET Maurice	11.04.59 Saugeot		
RENAUD Rodolphe	09.02.82 Bourg en Bresse		
DURAFFOURG Jean-Pierre	10.04.1960 Saint-Claude		

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :[1] 10/07/2017

VEL'HAUT-JURA Saint-Claude

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
    - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-04-001

arrêté autorisation LES PREMIERES FOULEES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170904-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Monsieur René DELOBELLE, président de l'Association RACING CLUB HAUT JURA MOREZ, dont le siège social est situé : mairie des Hauts-de-Bienne 39400 HAUTS-de-BIENNE, responsable de l'épreuve, en vue de l'organisation de la **course pédestre intitulée « Les Premières Foulées», le dimanche 10 septembre 2017 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 6 juin 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

1, rue de la sous-préfecture - BP 90134 – 39205 saint-CLAUDE CDEX - ☎ : 03 84 41 32 00 - TELECOPIE : 03 84 45 26 64 – lwww.jura.pref.gouv.fr

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du maire des Hauts-de-Bienne (Morez) ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur René DELOBELLE, président de l'Association RACING CLUB HAUT JURA MOREZ, est autorisé à organiser le **dimanche 10 septembre 2017,** une course pédestre intitulée **« Les Premières Foulées»**

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation.

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir des locaux adaptés dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers :

. l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et il devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

. l'organisateur devra s'assurer de la sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement,etc...)..

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra veiller scrupuleusement au nettoyage du parcours après le passage de la course (ramassage des déchets et de tous les équipements de balisage).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc… sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire des Hauts-de-Bienne (Morez) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude-Claude

Laure LEBON

SOUS-PREFECTURE
04 JUIL. 2017
SAINT-CLAUDE (Jura)

Ville De Morez,

Hauts-de-Bienne

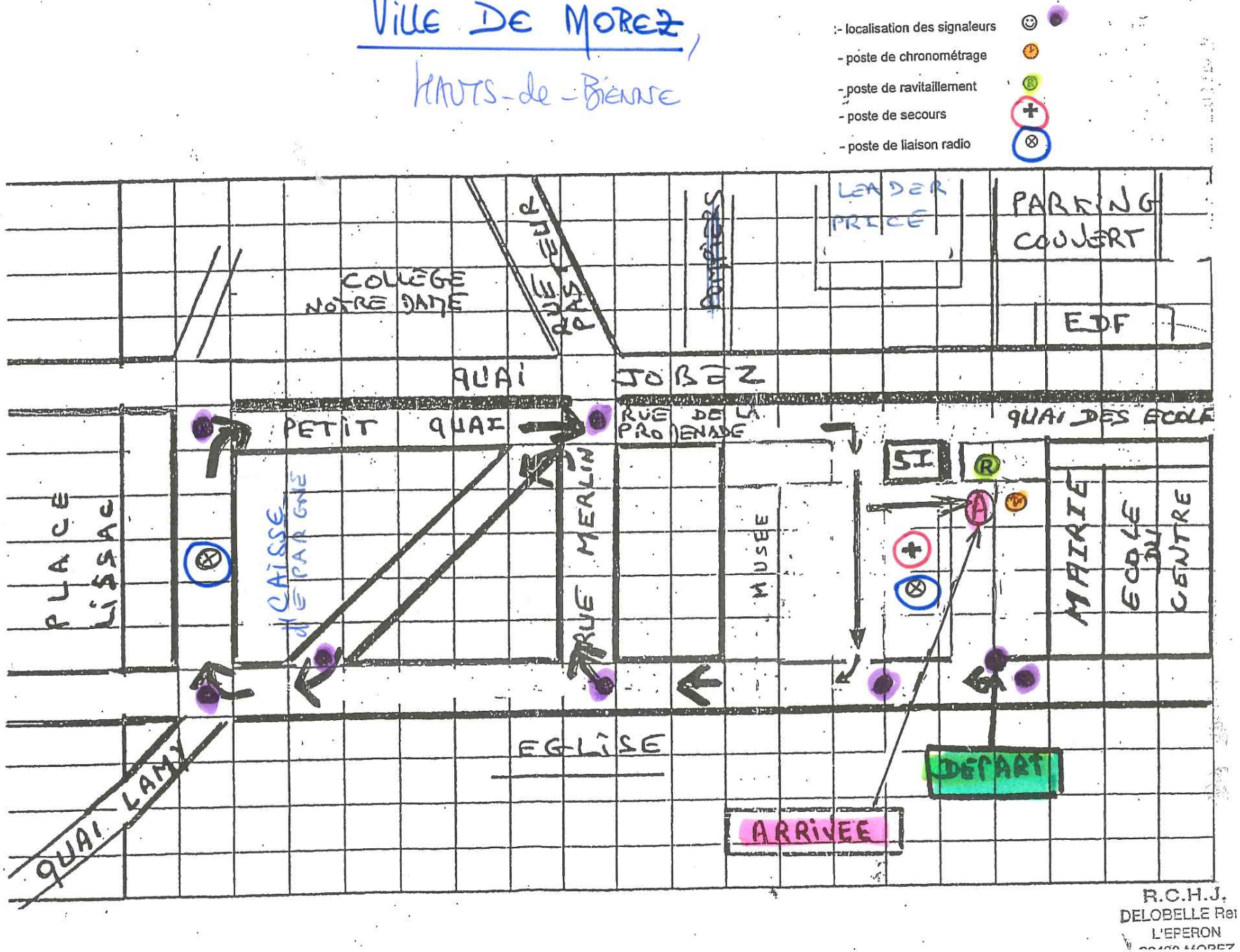

SOUS-PREFECTURE
04 JUIL. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

R.C.H.J.
DELOBELLE René
L'EPERON
39400 MOREZ

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : LES PREMIERES FOULEES

Date : 11/09/2016

Lieu : MOREZ

Horaires : 15h00 à 17h30

Téléphone sur le site : 0771243754

Organisateur : RACING CLUB HAUT JURA MOREZ

Association : RCHJM

Nom – Prénom du responsable du dossier : DELOBELLE René

Adresse : L'EPERON 39400 MOREZ

Nom – Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DELOBELLE Mathieu			
TROUVEREZ Denis			
CAMY-QUIQUE Bernard			
BRUNOT Jean-François			
DELOBELLE Sylvette			
MEUGET Alain			
PROST ROLAND ANDRE			
DELOBELLE René			
GIROD Eric			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

01/07/2017

RCHJM

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
    - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-01-004

arrêté autorisation SKIROLLAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170901-001
relatif à UNE COURSE de SKIS à ROULETTES et ROLLERS

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent MUSSILLON, président de l'association L'ABBAYE SKI-CLUB, responsable de l'épreuve, dont le siège social est situé à Grande-Rivière (39150) en vue d'organiser une course de skis à roulettes et rollers intitulée **«SKIROLLAC », le dimanche 10 septembre 2017 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 20 juillet 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

1 RUE DE LA SOUS-PREFECTURE - BP 134 - 39205 SAINT CLAUDE CEDEX - ☎: 03.84.86.84.00 TELECOPIE : 03 84 45 26 64 6 internet : www.jura.pref.gouv.fr

VU l'avis du maire de Grande-Rivière ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE:

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent MUSSILLON, président de l'association L'ABBAYE SKI-CLUB est autorisé à organiser le **dimanche 10 septembre 2017,** une course de skis à roulettes et rollers intitulée **«SKIROLLAC».**

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route et se conformer à l'arrêté du conseil départemental n° 1_15_17/578 en date du 30 août 2017 réglementant la circulation lors de l'épreuve (ci-joint),

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier : sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement,etc...).. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir, si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide et des lunettes est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc...sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Grande-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 1er septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude,

Laure LEBON

SOUS-PREFECTURE
11 JUIL. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

SKIROLLAC

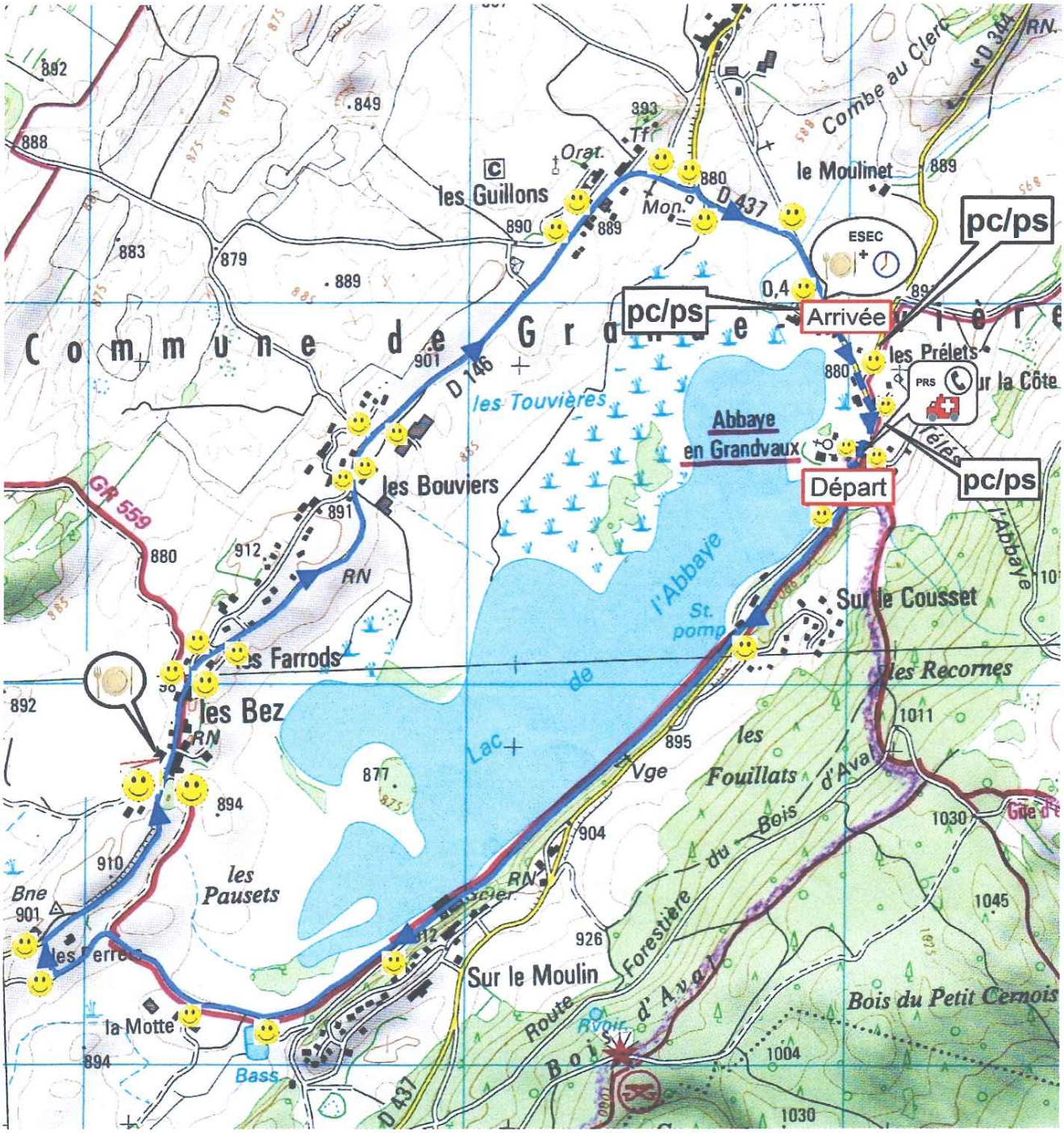

PARCOURS

= Chronométrage

= Poste de secours

= Signaleur

PRS = Point rassemblement secours

= poste de liaison radio

ESEC = Emplacement des secours

= sens de la course

Départ = Départ

= Bouclage

jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° 1_1_5_17/578
Portant réglementation de la circulation
Sur les routes départementales 437, 146 et 344

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

LE MAIRE DE GRANDE-RIVIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental N° 1_0_3_17_15 du 28 avril 2017;

VU la demande de M. Laurent MUSSILLON, Président de l'Abbaye Ski-Club à Grande-Rivière en date du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants lors de l'épreuve la « SKIROLLAC », il convient de réglementer la circulation sur les **RD 437, 146 et 344** - territoire de la Commune de **GRANDE-RIVIERE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera mise en sens unique (sens de la course) **le dimanche 10 septembre 2017 de 09h00 à 13h00** sur les :

- RD 437 sens L'Abbaye / Château-des-Prés :
  du carrefour avec la RD 344 (L'Abbaye) au carrefour avec la RD 28 (Château des Prés).

- RD 146 sens Nanchez (Chaux-des-Prés) / St Laurent-en-Grandvaux :
  du carrefour avec la RD 28 au carrefour avec la RD 437.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur tout l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la :

- RD 437 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 344 (Les Mussillons).

L'itinéraire de déviation se fera comme suit :

Dans le sens St Laurent-en-Grandvaux / Château-des-Prés :
- par la RD 344 (Les Mussillons).

.../...

Dans le sens inverse :
- par la RD 28 (Château-des-Prés) et la RD 146 (Chaux-des-Prés).

ARTICLE 3 : La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'organisateur, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Maire de GRANDE-RIVIERE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mmes et MM. les Maires de ST LAURENT-EN-GRANDVAUX, CHATEAU-DES-PRES et NANCHEZ, M. le Sous-Préfet de ST CLAUDE, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 30 AOUT 2017

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,

Michel THOMAS

GRANDE-RIVIERE, le 25/08/17.
LE MAIRE,

Jean-Jacques CHARTON

MAIRIE de GRANDE RIVIERE (Jura)

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: ***SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)***
Date: ***10 septembre 2017***
Lieu: ***39150 GRANDE RIVIERE***
Horaires: ***8H à 14h***
Organisateur: ***Ski-Club de l'Abbaye***
Responsable: ***Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière***
Téléphone sur site : ***03-84-60-15-14***

SOUS-PREFECTURE
04 AOUT 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

EPAILLY	Dâvid
AUGER	Yvan
BASILLE	Philippe
BLANC née COURVOISIER	Nathalie
BLANC	Patrick
BLANC	Roger
BOURBON	Lydia
BOURGEAT	Guy
BOURGEAT née ROCHE	Simone
BOUVET	Denis
BOUVET	Pierre
CAMELIN	Joël
BOUILLET	Damien
CART-LAMY	Emmanuel
CARTIER	Jérôme
CHABOD	Yohan
CHABOD	Jocelyne
CHAMBELLAND	Céline
CHAMBELLAND	Xavier
CHARTON	Jean Noël
COLIN	Géraldine

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: ***SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)***
Date: ***10 septembre 2017***
Lieu: ***39150 GRANDE RIVIERE***
Horaires: ***8H à 14h***
Organisateur: ***Ski-Club de l'Abbaye***
Responsable: ***Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière***
Téléphone sur site : ***03-84-60-15-14***

COLIN	Jean-Pierre
CREVOISIER	Laurent
CREVOISIER née BOURGEAT	Marie-Elvina
FACCHINETTI	Hervé
FAREY	Patrick
GROS	Bertrand
HUYGHE	Christophe
IMBERTY	Mireille
JANIER-DUBRY	Estelle
JAVOUREZ	Véronique
JEUNET	Gérard
MEYNIER	Thierry
MUSSILLON	Gilles
MUSSILLON	Laurent
MUSSILLON née BOURBON	Valérie
JAVOUREZ	Bertrand
CART-LAMY née CHARNU	Colette

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: ***SKIROLLAC (course rollers et ski-roues)***
Date: ***10 septembre 2017***
*Lieu:****39150 GRANDE RIVIERE***
Horaires: ***8H à 14h***
Organisateur: ***Ski-Club de l'Abbaye***
Responsable: ***Laurent Mussillon 1 Hameau Les Jeannez 39150 Grande-Rivière***
*Téléphone sur site :****03-84-60-15-14***

PAGET-GOY	Jean Louis
PASTEUR	Laurence
PASTEUR	Frédéric
POURCHET	Yvan
RICHARD	Hervé
ROB	Jean Louis
SOFTIC	Nathalie
SOFTIC	Sead
JOURNET	Céline
CHANEL	Thierry